



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT

ENTRE :

La ville de Mérignac,

ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par Monsieur **Thierry TRIJOLET**, Maire de Mérignac, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 23 février 2026, désignée ci-après par « **la Ville** »,

ET :

L'association Transrock,

association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 3 Avenue Victor Hugo, 33700 Mérignac représentée par **Monsieur Philippe ROUSSEL**, Président de l'Association, dûment habilité par les statuts, désignée ci-après par « **l'Association** »,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La ville de Mérignac mène une politique culturelle visant à soutenir la création artistique, la diffusion musicale et l'accès du public aux musiques actuelles.

L'association Transrock assure la gestion et l'exploitation de la SMAC Krakatoa, équipement culturel structurant du territoire métropolitain, reconnu pour son rôle dans la diffusion, la création et l'accompagnement des artistes.

Dans le cadre du projet de la nouvelle salle Krakatoa, l'Association prévoit l'acquisition et l'installation d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement de l'équipement, notamment en matière de sonorisation et d'éclairage scénique.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et présente un caractère d'intérêt public local.

La Ville a décidé d'apporter son soutien financier à ce projet, dans le respect :

- de la liberté d'initiative et de l'autonomie de l'Association ;
- de la bonne utilisation des fonds publics.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'investissement en équipement décrit à l'article 2, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la Ville.

Article 2 – Projet subventionné

Le projet subventionné consiste en l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de sonorisation, d'éclairage scénique et de petits équipements destinés à la nouvelle salle de la SMAC Krakatoa.

Ces équipements sont indispensables au bon fonctionnement de la salle, à l'accueil du public et à la diffusion des spectacles dans des conditions techniques conformes aux standards professionnels.

Détails des dépenses prévisionnelles hors taxes :

Equipement Son	456 302 €
Equipement lumière	276 080 €
Equipement scénique	40 816 €
Equipement Image / Vidéo	60 470 €
Equipement divers et sécurité	16 416 €
Equipement Audio / Vidéo - Informatique - électroménager	33 324 €
Mobilier et décoration	26 867 €
Hygiène et Accessoires sanitaires	2 796 €
Equipement dans le cadre de la Transition écologique et RSE	4 848 €
Accessibilité aux personnes handicapées	9 440 €
TOTAL	927 359 €

Article 3 – Subvention d'équipement

3.1 – Montant de la subvention

Afin de soutenir la réalisation du projet décrit à l'article 2, et sous réserve du respect des stipulations de la présente convention, la Ville attribue à l'Association une subvention d'équipement avec droit de reprise d'un montant de :

100 000 € (cent mille euros).

À l'issue de l'opération d'équipement, l'Association transmettra à la Ville un récapitulatif des dépenses effectivement réalisées.

Le cas échéant, une régularisation à la baisse de la subvention pourra être opérée au prorata des dépenses justifiées, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Subvention prévisionnelle} \times \text{Dépenses définitives TTC}}{\text{Dépenses prévisionnelles TTC}}$$

3.2 – Conditions d’attribution et d’utilisation

L’Association s’engage à affecter les équipements subventionnés à l’activité de la SMAC Krakatoa pour une durée minimale de 10 ans à compter de leur date de mise en service.

La subvention devra être exclusivement utilisée pour le financement des équipements visés à l’article 2.

La Ville bénéficie d’un droit de reprise de la subvention d’équipement versée dans les cas suivants :

- cessation de l’activité de la SMAC Krakatoa ;
- cession à un tiers des équipements subventionnés ;
- résiliation anticipée de la présente convention ;
- dissolution de l’Association.

Ce droit de reprise s’exercera sous la forme d’une restitution de la subvention d’équipement calculée selon le prorata temporis suivant :

$$\frac{\text{Valeur de la subvention} \times (10 - \text{nombre d’années écoulées})}{10}$$

3.3 – Modalités de versement

La subvention d’équipement sera versée en un seul versement, après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l’Association Transrock :

Banque 13335	Guichet 00301	N° compte 08450315856	Clé 31	Domiciliation CE AQUITAINE POITOU CHARENTES
IBAN FR76 1333 5003 0108 4503 1585 631			BIC CEPAFRPP333	
Ouvert au nom de : ASS TRANSROK				

Article 4 – Autres aides

La présente convention ne vaut que pour la subvention d’équipement mentionnée à l’article 3. Toute aide au fonctionnement fera l’objet, le cas échéant, d’une convention distincte.

Article 5 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître de manière visible le soutien financier de la ville de Mérignac sur l'ensemble des supports de communication relatifs au projet.

Elle apposera notamment, dans la nouvelle salle Krakatoa, une mention permanente du concours financier de la Ville.

L'Association s'engage également à associer la Ville aux actions de communication et d'inauguration liées au projet.

Article 6 – Suivi et contrôle

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle exercé par la Ville portant sur la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention.

À ce titre, elle communiquera, sur demande de la Ville, tout document de nature technique, administrative, financière ou comptable utile à l'exercice de ce contrôle.

Article 7 – Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires afin que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée, et à en justifier à première demande.

Article 8 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans, correspondant à la durée d'affectation des équipements subventionnés et au droit de reprise de la subvention prévu à l'article 3.2.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, notamment si le projet n'est pas réalisé ou est réalisé de manière partielle ou non conforme, la Ville se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Article 10 – Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.

Article 11 – Résiliation

En cas de manquement grave de l'Association à ses obligations, la Ville pourra résilier la présente convention de plein droit, après mise en demeure restée sans effet.

La résiliation entraînera l'interruption du versement de la subvention et, le cas échéant, la restitution de tout ou partie des sommes versées conformément à l'article 3.2.

La Ville pourra également résilier la convention sans indemnité pour motif d'intérêt général ou en cas de dissolution de l'Association.

Article 12 – Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure contentieuse, d'une tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac, le

Pour la Ville de Mérignac

Pour l'Association Transrock

Thierry TRIJOULET

Maire de Mérignac

Philippe ROUSSEL

Président de l'Association